

2.2.1 *Pratique recommandée.* Le même modèle de déclaration générale devrait être accepté tant à l'entrée qu'à la sortie d'un navire.

2.2.2 *Pratique recommandée.* Dans la déclaration générale, les pouvoirs publics ne devraient exiger d'autres renseignements que les suivants:

- nom et description du navire
- nationalité du navire
- renseignements relatifs à l'immatriculation
- renseignements relatifs à la jauge
- nom du capitaine
- nom et adresse de l'agent du navire
- description sommaire de la cargaison
- nombre de membres de l'équipage
- nombre de passagers
- renseignements sommaires relatifs au voyage
- date et heure d'arrivée, ou date de départ
- port d'arrivée ou de départ
- emplacement du navire dans le port.

2.2.3 *Norme.* Les pouvoirs publics acceptent la déclaration générale datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine.

2.3 *Norme.* La déclaration de la cargaison est le document de base sur lequel figurent les renseignements relatifs à la cargaison exigés par les pouvoirs publics à l'entrée comme à la sortie. Cependant, des renseignements sur les cargaisons dangereuses peuvent être demandés séparément.

2.3.1 *Pratique recommandée.* Dans la déclaration de la cargaison, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger d'autres renseignements que les suivants:

a) à l'arrivée

- nom et nationalité du navire
- nom du capitaine
- port de provenance
- port où est rédigée la déclaration
- marques et numéros; nombre et nature des colis; quantité et description des marchandises
- numéro des connaissements de la cargaison destinée à être débarquée au port en question
- ports auxquels la marchandise restant à bord doit être débarquée
- premier port d'embarquement de la marchandise chargée sous connaissement direct;

b) au départ

- nom et nationalité du navire
- nom du capitaine
- port de destination
- pour les marchandises chargées au port en question: marques et numéros; nombre et nature des colis; quantité et description des marchandises
- numéros des connaissements pour les marchandises embarquées au port en question.

2.3.2 *Pratique recommandée.* Pour la cargaison demeurant à bord, les pouvoirs publics ne devraient exiger que des détails sommaires sur un minimum de points essentiels.